



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 570 .2021

**OBJET : INSTALLATION D'UN CAMION NACELLE POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE –
LAPIZE DE SALLÉE – RUEDE LA POTERNE- COUPURE – EL/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise LAPIZE DE SALLÉE - ZI de Marenton - 07104 ANNONAY Cedex

Afin de permettre un raccordement électrique au 6 place de la Poterne le vendredi 30 juillet 2021.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite rue Étroite le vendredi 30 juillet 2021 de 12h à 15h.

La circulation sera interdite rue de la Poterne le vendredi 30 juillet 2021, pour une heure, le temps de la manœuvre de la nacelle.

La manœuvre du véhicule au gabarit non admis dans la rue de la Poterne se fera en marche arrière, avec mise en place des dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules, et avec la présence de la Police Municipale.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement de la place de la Poterne le vendredi 30 juillet 2021 de 10h à 15h.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.